

Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la politique de l'alimentation Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955

Instruction technique
DGAL/SDPAL/2016-84
23/12/2015

Date de mise en application : 1er février 2017

Diffusion: Tout public

Cette instruction abroge:

DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2004-8214 du 17/08/2004 : Méthode de recherche et de confirmation de résidus de chloramphénicol dans les matrices d'origine biologique par chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse et ionisation chimique négative

DGAL/SDPRAT/N2012-8254 du 11/12/2012 : Méthode de dépistage et de confirmation du chloramphénicol dans les matrices biologiques par CL/SM-SM.

DGAL/SVHA/90.8157

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Méthode officielle de dépistage et de confirmation du chloramphénicol dans les matrices biologiques (hors urine) et méthode officielle de confirmation des résidus de chloramphénicol dans l'urine.

Destinataires d'exécution

DRAAF DAAF LNR - ANSES laboratoire de Fougères DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction technique référence la méthode officielle de dépistage et de confirmation du chloramphénicol dans les matrices biologiques (hors urine) et la méthode officielle de confirmation des résidus de chloramphénicol dans l'urine.

Textes de référence :- Directive 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits;

- Décision 2002/657/CE de la commission du 14 août 2002, portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats;
- Règlement (CE) N° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009_établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n°2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement (CE) $\rm N^{\circ}$ 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.

- I La note de service DGAL/SDPRAT/2014-159 du 26/02/2014, relative au référencement des méthodes de confirmation des tranquillisants dans les reins d'animaux, des résidus de chloramphénicol dans l'urine, des nitroimidazoles dans le muscle et les oeufs, de dépistage et de confirmation des anticoccidiens dans les oeufs et le muscle, de détection et de confirmation des AINS dans le muscle et dans le lait et de détection des résidus à activité antibiotique dans le muscle, est modifiée comme suit :
- à la page de garde : dans les paragraphes intitulés « Objet » et « Résumé », les termes respectivement « des résidus de chloramphénicol dans l'urine » et « des résidus de chloramphénicol dans l'urine par CL/SM-SM » sont supprimés ;
- à la troisième page : dans le premier paragraphe, les termes « la confirmation des résidus de chloramphénicol dans l'urine par CL/SM-SM » sont supprimés ;
- dans l'annexe : la troisième ligne du tableau, relative à la méthode de confirmation des résidus de chloramphénicol dans l'urine, est supprimée.

II – Vous trouverez en annexe de la présente note les références de la méthode officielle de dépistage et de confirmation du chloramphénicol dans les matrices biologiques (hors urine) et de la méthode de confirmation des résidus du chloramphénicol dans l'urine.

Ces méthodes ont été développées par le laboratoire national de référence pour cette substance :

ANSES - Laboratoire de Fougères 10, rue Claude Bourgelat 35306 FOUGERES Cedex

Les protocoles opératoires de ces méthodes sont soumis à diffusion restreinte. Ils ont été diffusés dans leur intégralité aux laboratoires agréés pour ces analyses, pour mise en œuvre, ainsi que, sur leur demande, aux directeurs départementaux en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations ou aux directeurs départementaux en charge de la protection des populations.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

ANNEXE

Références de la méthode de dépistage et de confirmation du chloramphénicol dans les matrices biologiques (hors urine) et de la méthode de confirmation des résidus du chloramphénicol dans l'urine.

Référence de la méthode	Titre du document	Référence de la méthode annulée
LMV/06/01 V3	Méthode de dépistage et de confirmation du chloramphénicol dans les tissus d'origine biologique par CL/SM-SM	LMV/01/01 V3
LMV/07/01 V1	Méthode de confirmation des résidus de chloramphénicol dans l'urine par CL/SM-SM	LMV/01/01 V3